

Sans titre

CASSATION

Pourvoi.- Retrait du rôle .-

Demande.- Rejet.- Retrait fondé sur l'absence de règlement des dépens d'appel.- Article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.- Compatibilité (non).

La procédure se déroulant devant la Cour de cassation doit présenter les garanties prévues à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès à la Cour. La mesure de retrait du rôle d'une affaire pendante devant la Cour de cassation, prononcée en application de l'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile, ne doit pas restreindre l'accès à la juridiction ouvert aux requérants d'une manière ou à un point tels que le droit au recours s'en trouve atteint dans sa substance même. Cette mesure, poursuivant le but légitime d'assurer la protection du créancier, d'éviter les pourvois

Sans titre
dilatoires, de renforcer l'autorité
des juges du fond et de désengorger
le rôle de la Cour de cassation, ne
peut être ordonnée que dans le
respect d'un rapport raisonnable de
proportionnalité entre les moyens
employés et le but visé.

Il n'y a pas lieu à retrait du rôle
du pourvoi, dès lors qu'eu égard à
l'intérêt du litige et aux droits
fondamentaux en cause, cette
mesure, justifiée par le seul fait
que les dépens d'appel n'aient pas
été réglés aux avoués des
défendeurs au pourvoi,
constituerait une entrave
disproportionnée au droit d'accès
au juge imposée au demandeur au
pourvoi.

Ord. - 23 avril 2003

N° 02-12.181

M. Canivet, P. Pt. - M.
Benmakhlouf, P. Av. gén. - M. de
Nervo, la SCP Le Bret-Desaché, la
SCP Vier et Barthélemy, Av.